



Arrêt

n° 273 707 du 7 juin 2022
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 30 juillet 2002.

Il a introduit une demande de protection internationale le 31 juillet 2002. Cette demande a été rejetée le 28 mars 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 25 octobre 2006, la Commission permanente de recours des réfugiés a constaté que le requérant avait renoncé à sa demande de protection internationale.

Le 8 août 2005, le requérant a introduit, pour lui-même, son épouse et ses deux filles, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2006, le requérant et sa famille ont été régularisés définitivement pour motifs humanitaires.

Au courant de l'année 2015, le couple s'est séparé, le requérant a été radié d'office et a perdu son titre de séjour, lequel était matérialisé par une carte B, dont la validité a expiré le 11 octobre 2015.

Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de six ans, décisions qui lui ont été notifiées le jour-même.

Les décisions précitées constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2e et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol simple, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs , faits pour lesquels il a été condamné le 05.12.2018 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 2 ans de prison. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.02.2019 du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. L'intéressé s'est rendu coupable de confier un véhicule à une personne non-titulaire d'un permis de conduire, de non-assurance et de non-porteur du certificat d'immatriculation d'un véhicule faits pour lesquels il a été condamné le 13.06.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois de prison. L'intéressé a été condamné, le 14/10/2011, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 10mois de prison pour vol simple. La gravité (vol ; vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; participation à une association de malfaiteurs) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le 17.09.2019 l'intéressé a fait une demande de renouvellement de sa carte B, périmée le 11.10.2015, chez la commune de Liège. La demande de l'intéressé a été rejeté (sic) le 02.06.2020, lui notifié le 04.06.2020. La décision souligne que l'intéressé sollicitait la délivrance d'une nouvelle carte B ou sa réinscription près de 4 ans après l'expiration du délai de validité de son dernier titre de séjour, bien qu'il s'était entretenu vu notifier à deux reprises un ordre de quitter le territoire, c'est-à-dire avant l'introduction de la demande examinée ici. Par conséquent, la décision du 02.06.2020 constate qu'il est tenu d'obtempérer aux décisions d'ordre de quitter le territoire des 26.01.2018 et 06.09.2019 lui notifiées respectivement les 27.01.2018 et 06.09.2019 et qu'il n'a nullement contestées. Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 25.02.2019 au prison de Lantin, mais il refuse de remplir le questionnaire. Pour cette raison l'intéressé a été entendu dans la prison de Lantin le 25.02.2019 par un officier de liaison de l'Office des Etrangers. Il explique que ses parents son belges tous les deux : son père [I.S.A.] et sa mère [I.F.Y.]. Ces parents ont été retrouvé et ils ont la nationalité Belge. Il indique également avoir trois soeurs et trois frères mais il n'en dit pas plus. Son avocat nous a envoyé une lettre au 04.06.2020 pour souligner que son client a sa famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens

familiaux suffisamment étroits En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucun élément supplémentaires de dépendance. En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ou ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, l'intéressé déclare encore avoir une femme belge. L'intéressé explique que maintenant qu'il s'est réconcilié avec sa femme, il va à nouveau demander un séjour légal grâce à une domiciliation qu'il va demander également. Ils ont deux enfants ensemble qui sont déjà âgés. Ses membres de famille disposent d'un titre de séjour en Belgique. Le dossier administratif (sic) indique aussi que l'intéressé reçoit beaucoup de visites de sa famille. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne tient pas compte des règles qui régissent cette société.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut ajouter que les liens familiaux avec sa femme et ses enfants, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). On ne peut donc en déduire que la décision ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé s'étant rendu coupable de vol, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé déclare qu'il n'a pas l'intention de rentrer en Bulgarie Il n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national de faire écrouer l'intéressé à partir du 11.06.2020 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public : L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs , faits pour lesquels il a été condamné le 05.12.2018 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 2 ans de prison. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.02.2019 du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. L'intéressé s'est rendu coupable de confier un véhicule à une personne non-titulaire d'un permis de conduire, de non-assurance et de non-porteur du certificat d'immatriculation d'un véhicule faits pour lesquels il a été condamné le 13.06.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois de prison. L'intéressé a été condamné, le 14/10/2011, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 10 mois de prison pour vol simple. La gravité (vol ; vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; participation à une association de malfaiteurs) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de [l'intéressé] comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le 17.09.2019 l'intéressé a fait une demande de renouvellement de sa carte B, périmée le 11.10.2015, chez la commune de Liège. La demande de l'intéressé a été rejeté (sic) le 02.06.2020, lui notifié le 04.06.2020. La décision souligne que l'intéressé sollicitait la délivrance d'une nouvelle carte B ou sa réinscription près de 4 ans après l'expiration du délai de validité de son dernier titre de séjour, bien qu'il s'était entretenu vu notifier à deux reprises un ordre de quitter le territoire, c'est-à-dire avant l'introduction de la demande examinée ici. Par conséquent, la décision du 02.06.2020 constate qu'il est tenu d'obtempérer aux décisions d'ordre de quitter le territoire des 26.01.2018 et 06.09.2019 lui notifiées respectivement les 27.01.2018 et 06.09.2019 et qu'il n'a nullement contestées.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 25.02.2019 au prison de Lantin, mais il refuse de remplir le questionnaire. Pour cette raison l'intéressé a été entendu dans la prison de Lantin le 25.02.2019 par un officier de liaison de l'Office des Etrangers. Il explique que ses parents son belges tous les deux : son père [I.S.A.] et sa mère [I.F.Y.]. Ces parents ont été retrouvé et ils ont la nationalité Belge. Il indique également avoir trois soeurs et trois frères mais il n'en dit pas plus. Son avocat nous a envoyé une lettre au 04.06.2020 pour souligner que son client a sa famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucun élément supplémentaires de dépendance. En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ou ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, l'intéressé déclare encore avoir une femme belge. L'intéressé explique que maintenant qu'il s'est réconcilié avec sa femme, il va à nouveau demander un séjour légal grâce à une domiciliation qu'il va demander également. Ils ont deux enfants ensemble qui sont déjà âgés. Ses membres de famille disposent d'un titre de séjour en Belgique. Le dossier administratif (sic) indique aussi que l'intéressé reçoit beaucoup de visites de sa famille. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une

ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne tient pas compte des règles qui régissent cette société. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut ajouter que les liens familiaux avec sa femme et ses enfants, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettent d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par. 10). On ne peut donc en déduire que la décision ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare qu'il n'a pas l'intention de rentrer en Bulgarie. Il n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

Le 2 juillet 2020, le requérant a introduit à l'encontre du premier acte attaqué un recours en annulation et en suspension d'extrême urgence. Le recours en suspension d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 237 924 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 3 juillet 2020. Le Conseil a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours en annulation, introduit le 2 juillet 2020, par un arrêt n° 242 332 du 19 octobre 2020.

2. Questions préalables.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 avril 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation n'étaient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité des actes attaqués.

2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée le 6 juillet 2020.

A l'audience, le conseil de la partie requérante a invoqué que la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être contrôlée par le Conseil nonobstant le fait que le requérant a quitté le territoire dès lors que cette mesure d'éloignement fonde l'interdiction d'entrée à l'encontre de laquelle l'intérêt à agir est maintenu.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non. La partie requérante ayant en l'espèce été rapatriée vers son pays d'origine en date du 6 juillet 2020, le recours est devenu sans objet, et dès lors irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ainsi que contre la décision de remise à la frontière.

2.3. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué.

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un deuxième moyen dirigé contre le deuxième acte attaqué de « *la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu* ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'indication de certaines peines auxquelles elle aurait été condamnée et qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas lu les jugements dont elle fait état en termes de motivation pour fonder ce qu'elle présente comme son analyse de la dangerosité que présenterait la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La partie requérante indique que ces manquements ont pu avoir une incidence sur la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

3.2. Discussion.

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée a été prise sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, lequel figure dans les « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étranger* », selon le titre II de ladite loi, et plus précisément dans son chapitre 1er, consacré aux « *étrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* ».

L'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1 *Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§2 *La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...] ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'interdiction d'entrée ainsi que la fixation de sa durée se fondent essentiellement sur la considération selon laquelle le comportement de la partie requérante constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, après avoir fait état de la gravité et de la répétition des faits qui lui sont reprochés en indiquant sommairement les condamnations de l'intéressé, à savoir : « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 05.12.2018 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 2 ans de prison. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.02.2019 du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. L'intéressé s'est rendu coupable de confier un véhicule à une personne non-titulaire d'un permis de conduire, de non-assurance et de non-porteur du certificat d'immatriculation d'un véhicule faits pour lesquels il a été condamné le 13.06.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois de prison. L'intéressé a été condamné, le 14/10/2011, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 10 mois de prison pour vol simple* ».

Or, force est de constater qu'aucune des condamnations ni le mandat d'arrêt sur lesquels la partie défenderesse se fonde, ne figurent au dossier administratif en sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité à cet égard, alors même que la partie requérante conteste l'exactitude des informations reprises dans l'acte attaqué.

Le dossier administratif ne comporte qu'un rapport administratif intitulé « *séjour illégal. Ordre public* » et daté du 10 avril 2019, qui, outre qu'il ne comporte la moindre signature, ne reprend que les indications suivantes : « *l'intéressé est actuellement détenu à la prison de Lantin depuis le 6/2/2019 pour des faits de vols qualifiés. En parallèle, nous avons ouvert un dossier distinct ([...] – Infractions à la législation sur l'occupation des travailleurs étrangers/mise en danger de la santé et sécurité d'un travailleur par manque de mesures adaptées)) ou l'intéressé est impliqué selon l'enquête en cours* » et une liste de divers procès-verbaux qui concerneraient le requérant ainsi que trois fiches relatives à l'emprisonnement du requérant datées du 29 janvier 2018, du 9 septembre 2019 et du 15 juin 2020, reprenant sommairement l'intitulé des faits pour lesquels celui-ci a été condamné en 2017 et en 2018 et pour lesquels un mandat d'arrêt a été adopté en 2019.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que les considérations tenues par la partie défenderesse au sujet de l'atteinte à l'ordre public ne sont pas établies à suffisance, en manière telle que le moyen doit être déclaré fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 8 juin 2020, ainsi que contre la décision de remise à la frontière qui l'accompagne, pour perte d'objet.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 8 juin 2020, est annulée.

Article 3

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY